

Le Président

Avis n° 20234856 du 30 août 2023

Monsieur Georges CINGAL, pour la Fédération « Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest » (SEPANSO) Landes, a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 7 août 2023, à la suite du refus opposé par la préfète des Landes à sa demande de copie, par courrier électronique, des formulaires de demandes d'autorisation de circulation sur le domaine public maritime, déposés par la mairie de Moliets de 2020 à 2022 pour détourner le Courant d'Huchet à son embouchure.

En l'absence de réponse de la préfète des Landes, la commission rappelle, en premier lieu, que l'article L124-2 du code de l'environnement qualifie d'informations relatives à l'environnement toutes les informations disponibles, quel qu'en soit le support, qui ont notamment pour objet : « 1° L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ; / 2° Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1°, ainsi que les décisions et les activités destinées à protéger ces éléments ; / 3° L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ; / 4° Les analyses des coûts et avantages ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités visées au 2° ; / 5° Les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement. »

En l'espèce, la commission comprend que les documents sollicités sont en lien avec des travaux qui ont été réalisés dans une zone Natura 2000. Elle en déduit que ces documents comportent des informations relatives à l'environnement au sens des dispositions précitées.

La commission rappelle ensuite que, selon les articles L124-1 et L124-3 du code de l'environnement, le droit de toute personne d'accéder à des informations relatives à l'environnement lorsqu'elles sont détenues, reçues ou établies par les autorités publiques ou pour leur compte, s'exerce dans les conditions définies par le titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre I du code de l'environnement.

A cet égard, les articles L124-4 et L124-5 du code de l'environnement précisent les cas dans lesquels l'autorité administrative peut rejeter une demande tendant à la communication d'informations relatives à l'environnement, au nombre desquels ne figure pas le caractère préparatoire du document ou des informations. Ces informations sont, en application des dispositions de l'article L124-4 de ce code, communicables à toute personne qui en fait la demande, sous réserve de l'occultation préalable des mentions relatives aux intérêts mentionnés aux articles L311-5 à L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e) et au h) du 2° de l'article L311-5. Cette limite au droit d'accès aux informations environnementales doit toutefois être interprétée de manière restrictive, conformément à ce que prévoit l'article 4 de la directive n°2003/4/CE du 28 janvier 2003, en mettant cette exigence en balance avec l'intérêt public que représente la divulgation d'informations environnementales.

En application de ces principes, la commission estime que les documents sollicités sont librement

communicables à toute personne qui en fait la demande en application de l'article L124-3 du code de l'environnement et de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration, sous les réserves et dans les conditions qui viennent d'être énoncées.

Elle émet donc, sous ces réserves, un avis favorable à la demande.

Le présent avis est rendu au nom de la commission, par délégation donnée à son président en vertu des articles L341-1 et R341-5-1 du code des relations entre le public et l'administration.



Bruno LASSERRE
Président de la CADA